



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire n°2022 – 1495 du 19 septembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1391 du 20 août 2008
autorisant la Société Sarl Sablière de SIVEYRIE à exploiter
une carrière de sables et graviers et ses annexes au lieu-dit «Siveyrie»
sur la commune de NIEUDAN (15 150)

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 autorisant la société Sarl Sablière de Siveyrie à exploiter une carrière de sables et graviers et ses annexes sur la commune de Nieudan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1402 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

Vu la demande du 25 octobre 2021 complétée le 17 juin 2022, présentée par la société Sarl Sablière de Siveyrie, sollicitant une prolongation de l'autorisation de la carrière dite de «Siveyrie» sur la commune de Nieudan ainsi qu'une modification des conditions de remise en état ;

Vu la demande précitée incluant une proposition concertée avec la SAS Carrières DAUDE, exploitant une carrière mitoyenne, d'arasement partiel du front constitué des bandes des 10 mètres respectives aux deux carrières ;

Vu le rapport de l'inspection du 22 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation du 26 août 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la Sarl Sablière de Siveyrie sur ce projet ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que la demande porte en premier lieu sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière dite de «Siveyrie» sur une période de 3 années;

Considérant le gisement résiduel exploitable sur le périmètre initialement autorisé de la carrière de «Siveyrie» est estimé à 390 000 tonnes ;

Considérant la proposition concertée d'arasement partiel du front constitué des bandes de 10 m limitrophes aux deux carrières par deux les exploitants concernés ;

Considérant la proposition de revégétalisation des terrains travaillés avec des essences locales et corrélée à l'avancée des travaux ;

Considérant le calendrier des travaux projetés ;

Considérant l'accord des propriétaires et du maire de Nieudan ;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications projetées, les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont respectés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 susvisé autorisant la société Sarl Sablière de Siveyrie dont le siège social est situé à «Puech Nègre» commune de Nieudan (15150), à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes au lieu-dit «Siveyrie», sur la commune de Nieudan, sont complétées ou modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Durée - localisation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est complété comme suit :

L'autorisation d'exploiter initialement accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, est prolongée d'une période de 3 ans, à savoir jusqu'au 20 août 2026.

Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée deux ans avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

ARTICLE 3 – Mesures spécifiques

Le deuxième alinéa de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par le paragraphe suivant :

La pente du front de taille par rapport à l'horizontale est adaptée à la stabilité du terrain, sa pente définitive ne doit pas excéder 35°. Un angle supérieur n'est acceptable que sous les conditions suivantes :

- respect de la distance de 10 mètres depuis le bord de l'excavation à la limite définie par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008

- justification par un organisme spécialité de la stabilité des terrains ;

Par dérogation à la condition n° 1, l'exploitant est autorisé à exploiter partiellement la bande des 10 mètres située au Sud-Est de la carrière et limitrophe à la carrière voisine dite de Gressane. Le front formé par cette bande, sera abaissé à la côte maximale de 555 m NGF sur un linéaire d'environ 200 m.

Ces travaux seront coordonnés avec ceux réalisés simultanément par l'exploitant de la carrière limitrophe. Ils seront finalisés avant le 20/08/2026, conformément au calendrier et aux modalités présentées dans le dossier. La restitution finale devra respecter le principe modélisé présenté dans le dossier et validé par les parties prenantes.

ARTICLE 4 – Phasage d'exploitation

Les différentes étapes de la prolongation d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage détaillé dans la demande et annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5 – Remise en état

Le deuxième alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé comme suit :

Le principe de remise en état sera réalisé conformément au plan détaillé dans la demande et annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le dernier alinéa de l'article 6.1 est abrogé.

ARTICLE 6 – Garanties financières

L'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est complété comme suit :

Montant de la garantie financière pour la période 2023-2026 : 311 647 € TTC

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 de janvier 2009 (base 100 en 2010) = 94,5; Taux de la TVA_R = 0,196.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution et ampliation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de NIEUDAN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NIEUDAN pendant une durée minimale d'un mois.

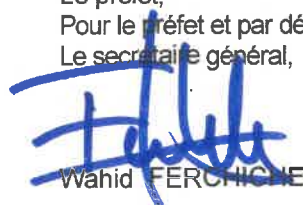
Le maire de NIEUDAN fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le chef Délégué de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de NIEUDAN et à la société Sarl Sablière de SIVEYRIE, dont le siège social est situé au lieu-dit «Puech Nègre» sur la commune de NIEUDAN (15150).

Fait à Aurillac, le **19 SEP. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Wahid FERCHICHE

SABLIERE DE SIVEYRIE – Nieudan
Demande de prolongation de la durée d'exploitation

